La protection du créancier

Le créancier dispose d'un **droit de gage** sur les biens du débiteur (**art. 2284 C.civ.**) : en cas d'impayé, il peut agir sur ses biens mobiliers et immobiliers. Ce droit doit remplir certaines conditions :

- Il ne porte pas sur les biens insaisissables (vêtements, denrées alimentaires, literie...)
- Il ne porte pas sur les biens aliénés (vendus, donnés, légués)
- Il n'y a pas de droit de préférence sur un bien s'il y a plusieurs créanciers

Le créancier peut solliciter **l'exécution forcée** de l'obligation dans de très rares cas, des mesures alternatives sont sollicitées à la place.

Le juge peut prononcer une mise sous **astreinte** du débiteur : pénalité monétaire par journée de retard dans l'exécution de l'obligation.
L'emprisonnement n'est envisagé que dans de très rares cas.

Le droit de gage est donc l'ultime recours pour le créancier qui ne verrait pas le débiteur remplir son obligation. Il y a d'autres voies de droit :

L'action directe : article 1341-3 du Code civil

L'action directe permet au créancier d'aller chercher les débiteurs de son débiteur pour leur demander que leur obligation soit remplie (**art. 1341-3 C.civ.**).
Cette action n'est prévue que dans certains cas par la loi (ex : domaine des **assurances** ; action directe de l'ouvrier contre le client de l'entrepreneur dans un contrat de **sous-traitance**).

La jurisprudence peut également reconnaître des cas d'action directe :

- action du sous-traitant contre le maître d'ouvrage : **Civ 1, 21 jan. 2021, n°19-22219.**

Illustration

L'action paulienne: article 1341-2 du Code civil

L'action paulienne est l'action par laquelle le créancier peut faire déclarer inopposable à son égard tout acte commis par le débiteur en fraude de ses droits (**art. 1341-2 C.civ.)**.

Illustration

Conditions

- **S'agissant de la créance**

Toute créance, monétaire ou non, du moment qu'elle soit **née** et **certaine avant la formation de l'acte litigieux**.

- **S'agissant de l'acte**

L'acte préjudiciable doit causer un **appauvrissement du débiteur**, voulu et intentionnel, de sorte à empêcher une saisie sur son patrimoine. Ex : donation, renonciation à une succession.
MAIS certains actes sont exclus de l'action paulienne. C'est le cas du paiement d'une dette, ou d'une renonciation à une succession de biens insaisissables (tels que les vêtements, literies).

L'appauvrissement doit de plus **causer ou aggraver l'insolvabilité du débiteur**. L'acte doit être frauduleux, le débiteur doit avoir conscience de l'illégalité de sa manoeuvre. S'agissant du tiers contractant, il faut prouver sa mauvaise foi (**art. 1341-2 C.civ.**).

Effets

Le débiteur est alors tenu de restituer les biens + éventuellement des dommages-intérêts. Cela ne profite qu'au créancier qui a initié l'action (pas aux autres créanciers du débiteur).

L'acte frauduleux reste valable et produit ses effets à l'égard des tiers.

L'action paulienne se prescrit par le délai de droit commun. Mais il débute au moment où le créancier a connaissance de l'acte frauduleux (**Civ 3, 12 nov. 2020, n° 19- 17.156**).

JurisLogic

L'action oblique : article 1341-1 du Code civil

L'action oblique permet au créancier d'exercer les droits et actions patrimoniales du débiteur à sa place, si celui-ci refuse de les faire **(art. 1341-1 C.civ.)**.

Illustration

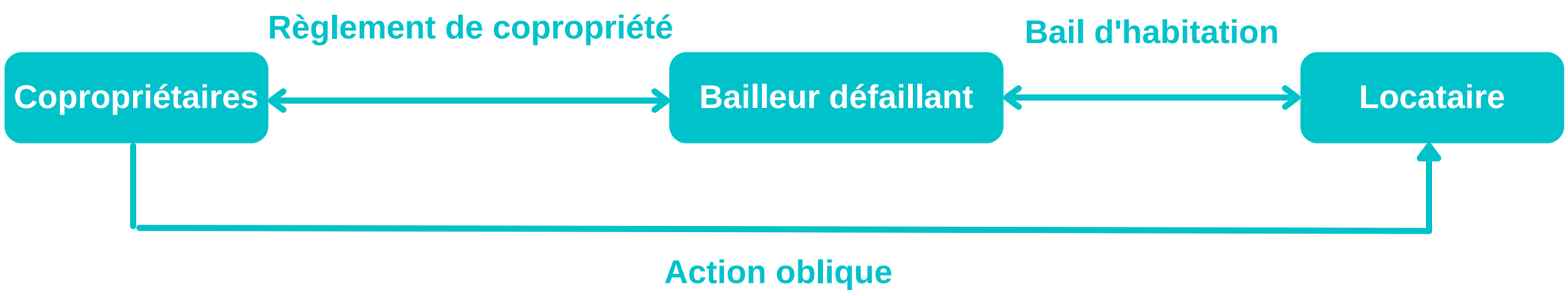

Ici, les copropriétaires souhaitent que le bailleur résilie le bail d'habitation du locataire au nom du règlement de copropriété.
Celui-ci est défaillant : les copropriétaires sont donc autorisés, par le biais de l'action oblique, à agir au nom du bailleur, qui dispose du droit de résilier le bail.

Conditions

La créance sur laquelle porte l'action oblique doit être :

- **Certaine** (non éventuelle)
- **Liquide** (le montant doit être déterminé)
- **Exigible** (ne marche par pour une créance à terme)

Pour agir, le créancier doit avoir un **intérêt légitime et sérieux** (il peut résulter d'une négligence du débiteur qui le rende insolvable).

Le créancier ne peut agir sur des droits strictement rattachés à la personne du débiteur. Cela comprend : les biens insaisissables, les droits extrapatrimoniaux et patrimoniaux qui ont une importance morale.

JurisLogic

Effets

Le créancier exerce une action qui, en principe, appartient au débiteur. Celui-ci reste donc titulaire de ses droits auprès des tiers.
L'exercice de l'action oblique permet aussi à tous les créanciers du débiteur d'avoir un droit de gage sur ses biens.